

Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes
Extension d'un ensemble commercial
situé sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles
pour la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY
D E C I S I O N 2016-001

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 mars 2016, prises sous la présidence de M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/120 du 10 mars 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015, portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 19 février 2016 sous le numéro 31 au secrétariat de la commission, présentée par Monsieur Jérémy MOREL (courriel : jeremy.morel@sofidy.com) agissant pour la SCPI IMMORENTE, sise 303 square des Champs Élysées, 91023 Evry Cedex, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY, d'une surface de vente de 1264m², sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08).

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 17 mars 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 mars 2016 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un magasin à l'enseigne Trocity d'une surface de vente de 1264m², dont 544m² déjà autorisés avec l'ex Cuisine Plus, sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08);
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Villers-Semeuse est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrant dans ses objectifs le rééquilibrage de l'offre commerciale entre les différentes zones de l'agglomération et favorisant dans ce périmètre les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables au commerce de proximité et à la circulation piétonne;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs et qu'il s'inscrit dans une bonne intégration paysagère, en retrait de l'axe routier départemental ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet évite un effet de friche puisqu'il s'intègre dans un ensemble commercial existant et ancien (1976) ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté contribuerait au développement de l'économie circulaire et à la redynamisation du centre commercial ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté est conforme au règlement national d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE d'accorder, à l'unanimité des membres présents, la demande d'autorisation présentée, en qualité de propriétaire indivis du foncier, par la société SCPI IMMORENTE, sise 303 square des Champs Élysées, 91023 Evry Cedex, (courriel : jeremy.morel@sofidy.com), en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY, d'une surface de vente de 1264m², sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08).

Ont voté favorablement :

- M. Jérémy DUPUY, maire de la commune de Villers-Semeuse (commune d'implantation du projet) ;
- M. Boris RAVIGNON, président de la communauté d'Agglomération Ardenne-Métropole ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Rémy CARTIER, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Eric LENOIR, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Charleville-Mézières, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Olivier TAINTURIER

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

